



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13\_INT\_102

Déposé le : 26 FEV. 2013-

Scanné le : 26 FEV. 2013

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

Fraude à la viande chevaline : Les consommateurs 100% pigeons !

## Texte déposé

Depuis plusieurs mois, les grands distributeurs ont vendu des plats pré-cuisinés (lasagnes, spaghettis, cornettes à la sauce bolognaise, raviolis, tortellinis, steaks hachés (hamburgers, kebabs,...) sous l'indication de viande de bœuf, alors qu'ils contenaient de la viande de cheval. Seize pays d'Europe sont concernés par cette fraude qui affecte toute la chaîne alimentaire : La Grande-Bretagne, d'où est parti le scandale, la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Slovénie, la Bulgarie, la Roumanie, la République tchèque, la Suisse, mais aussi les îles Canaries et Hong Kong. C'est dire l'étendue de cette fraude et les millions de consommateurs qu'elle a touchés.

En Suisse, Coop, Manor, Lidl, Volg, Top Shop ont mis en vente des produits dont le contenu ne correspondait pas à la description formulée sur l'étiquetage. Ils ont fait preuve de négligence et ont contrevenu ainsi à la loi sur les denrées alimentaires (LDAI, art.18,al.3). Le groupe veveysan Nestlé, numéro 1 de l'agro-alimentaire a également mis en vente des produits non-conformes en France, en Italie, en Espagne et au Portugal (raviolis et tortellinis de la marque Buitoni).

Cette crise de la viande chevaline, ou « Horse gate » a mis en évidence deux problèmes majeurs :

1.- Alors que les consommateurs, se fiant à l'étiquetage des produits pensaient acheter des plats à base de viande de bœuf, ils se sont fait refiler de la viande de cheval, totalement à leur insu. Cette viande chevaline s'est révélée de provenance incertaine, voire douteuse, à la traçabilité floue. De plus, sa commercialisation ne satisfait pas aux normes Suisses, (indication de provenance, conditions d'élevage et de traitement des animaux, d'abattage et contrôles sanitaires).

2.- Les consommateurs ont achetés des produits alimentaires en parfaite confiance par rapport à la

sécurité sanitaire de ceux-là. Or, il s'est avéré que, outre la tromperie sur la qualité, la viande chevaline dont sont composés les produits qu'ils ont achetés peut contenir des doses de produits comme des antibiotiques et autres produits à risque pour l'homme.

La situation financière des grands distributeurs directement impliqués est saine. Les derniers chiffres qu'ils ont publiés les tiennent résolument à l'abri de la faillite. On peut d'emblée écarter que ce soit par faute de moyens financiers qu'ils n'ont pas procédé aux contrôles stricts et réguliers qui leur incombent, pour vérifier le contenu et la provenance des produits qu'ils proposent aux consommateurs, conformément à la LDAI.

Certainement par habitude, mais aussi par facilité, les grands distributeurs ont manqué à leurs obligations les plus fondamentales. Le sens du profit surdéveloppé qu'on leur connaît n'y est peut-être pas non plus étranger. Le kilo de viande hachée de bœuf se vend à env CHF 7.70/kg, actuellement (prix au détail, marché suisse), alors que le kilo de viande de cheval est, lui, à CHF 00.90 en Roumanie. A quelque point de la filière qu'a eu lieu cette fraude à la viande chevaline, on voit que pour des acteurs habitués à jongler avec les marges, le ratio de CHF 00.90 à CHF 7.70 est aussi attractif que le marché qui en résulte est lucratif.

Que ce soit par rapport au principe du Cassis de Dijon, au label Swissness actuellement en discussion aux chambres, aux accords de libre-échange avec l'UE (ALEA), plusieurs associations comme Prométerre, la chambre vaudoise d'agriculture, la Fédération romande des consommateurs, et des particuliers se sont manifestés et luttent avec véhémence pour que les fraudes et tromperies à l'étiquetage soient traquées et sanctionnées sans ménagement. On voit aujourd'hui à quel point le fait d'autoriser la vente de très mauvais produits (comme du fromage à la maïzena, des sirops à l'eau sucrée, des jus de fruits quasiment sans fruits), voire des produits pouvant s'avérer dangereux (amandes ou pistaches à l'aflatoxine et riz au pesticide) dans des proportions largement supérieures à celles tolérées par la LDAI a finalement contribué à encourager les grands distributeurs dans leur laxisme. A voir avec quelle célérité ils se sont lancés dans des autocontrôles spontanés et ont retirés certains produits de leur présentoirs, il ne faut pas vouloir nous persuader qu'ils avaient la conscience totalement tranquille.

Suite à ces observations, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1.- Est-il exact que les contrôles des denrées alimentaires incombent aux autorités cantonales ?
- 2.- Quelle est la mission du chimiste cantonal, afin de garantir la crédibilité de la traçabilité des denrées alimentaires d'une part, et des propriétés sanitaires desdites denrées qui satisfassent aux dispositions légales d'autre part.
- 3.- Combien de contrôles portant sur la tromperie du consommateur le chimiste Cantonal effectue-t-il ?
- 4.- Quel est le dispositif permettant de prévenir la tromperie du consommateur, comme dans le cas où de la viande de cheval est vendue pour de la viande de bœuf ?
- 5.- A quelles sanctions s'exposent les fraudeurs (dénonciation, plainte, condamnation, amende, radiation du registre du commerce ou autres) ?
- 6.- Dans le cas de cette fraude à la viande chevaline, les grands distributeurs impliqués dans le canton de Vaud vont-ils être poursuivis ?
- 7.- Sur un plat pré-cuisiné à base de viande de volaille, l'indication de provenance « Europe » est-elle suffisante aux yeux du Conseil d'Etat ?

8.- Sur une offre d'entrecôtes, l'indication de provenance « Suisse/Uruguay/Argentine » renseigne-t-elle suffisamment le consommateur, de l'avis du Conseil d'Etat ?

9.- Ou, sur de la viande hachée, l'indication de provenance « Suisse/Allemagne » ?

10.- Existe-t-il une collaboration intercantonale dans le cadre du contrôle des denrées alimentaires ? si oui, comment est-elle organisée ? comment se passent les échanges d'informations et de données ?

11.- En regard du flou artistique magistral dans lequel se drapent les grands distributeurs (négligence sur les autos-contrôles, routine aveugle des approvisionnements), faut-il inciter les acheteurs de barquettes pré-cuisinées à les soumettre systématiquement à l'analyse du chimiste Cantonal avant de les consommer ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

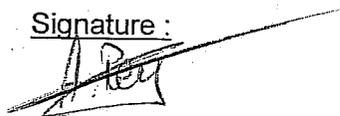
Oulens-sur-Lucens, le 26 février 2013

Rey-Marion Alette

Députée

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Rey', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and partially obscured by the line.

Signature(s) :